



Autorité parentale

Par CYCY

Bonjour,

Je suis séparée du père de ma fille (4 ans), sans jugement définitif fixant les modalités de garde à ce jour . Le père a la garde de notre fille pour le mois d'août.

Il m'a informée hier soir qu'elle allait partir une semaine à Caillan, à environ 9h de route de Paris, en compagnie d'une personne que je ne connais pas et de sa fille. Le père ne sera pas présent sur place pendant ce séjour, il m'a dit qu'il me communiquerait le numéro de téléphone de cette personne pour pouvoir appelé ma fille.

Mes questions :

Ai-je un moyen légal de m'opposer à ce départ, sachant que le père délègue la garde de notre fille à un tiers, à distance, pendant une semaine entière ?

Le fait que la garde soit confiée à un tiers inconnu de l'autre parent, à distance, sur une semaine, peut-il être pris en compte dans une éventuelle révision future des modalités de garde ?

Si je n'ai aucun moyens de m'opposer; puis-je demander une entrevue avec cette personne avant le départs de ma fille et quels information suis-je en droit de demandé (avec qui elles vont voyager, ou vont elles séjourner exactement ect...)

Merci d'avance pour vos retours.

Par yapasdequoi

Bonjour,

Quel âge a votre fille ?

Ayant l'autorité parentale, le père a autant de droits que vous de confier l'enfant à une tierce personne.

Si malgré tout vous pensez que l'enfant est en danger, appelez le 119.

Par kang74

Bonjour

Pendant qu'un des parents gère l'enfant , il a le droit de prendre toute décision en ce qui concerne l'enfant .

Vous n'avez donc pas à vérifier quoi que ce soit, ce serait entraver la liberté de votre ex (qui est un tiers pour vous : il n'a plus de comptes à vous rendre)

L'autorité parentale conjointe cela ne veut pas dire que les parents prennent conjointement toutes décisions .

Cela veut dire qu'ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en ce qui concerne l'enfant .

En cas de désaccord, le jaf peut être saisi pour trancher, en ayant en tête uniquement l'intérêt de l'enfant.

Si l'un des parents abuse de ses droits en faisant des procédures pour un oui, pour un non, entravant les droits de l'autre parent , ou nuisant au temps que l'enfant passe avec l'autre parent, le jaf peut réduire ses droits .

Donc non , le fait que l'enfant confie l'enfant à un tiers ne le pénalisera pas , mais le fait de vous opposer à celà, sans aucune raison le motivant (comme un danger) peut vous nuire .

Par de là, comme le dit Yapadequoi, si votre enfant est en danger appelez le 119.

Et un conseil pour la suite : faites vous conseiller par un avocat pour avoir un jugement .

Par CYCY

Bonjour , ma fille à eu 4 ans en juillet.

Mon problème est que le père ne sera pas présent non plus et qu'elle partirais dans le sud avec une personne que je ne connais pas.

Par kang74

J'ai bien compris .

Et je vous ai répondu .

Le père , tout comme vous, prend les décisions qu'il veut, sauf preuve du contraire, qu'elles peuvent nuire à l'enfant .

Il y a et il y aura plein de situations ou, vous même, devrez confier l'enfant à des tiers qui s'en occuperont et dont le père n'aura pas le curriculum vitae pour autant, ni son mot à dire .

Et c'est normal: vous êtes séparés .

M'enfin la séparation ne change rien aux capacités parentales de l'un et de l'autres, et à l'aptitude de prendre des décisions qui ne servent pas qu'à nuire à l'enfant .